

	Règne.	Chap.	Section.
Ordonnance pour les mêmes objets.	2 Vict. (2.)	4	
Continuée à Janvier 1840 par,	2 Vict.	31	
Et au 1er Juin 1840 par,	3 & 4 Vict.	2	
(<i>Expirée.</i>)			
Ordonnance relative à certaines personnes accusées de Haute Trahison.	2 Vict. (1.)	1	
(<i>Désavouée par Sa Majesté en Conseil privé.</i>)			
Indemnité aux personnes qui ont agi en vertu d'icelle. (Statut Impérial.)	1 Vict.	112	
Ordonnance pour empêcher la mise en liberté de certaines personnes accusées de Haute Trahison, &c. jusqu'à ce qu'elles aient donné cautions.	2 Vict. (1.)	3	
Les personnes accusées de Haute Trahison, ou d'offenses de la même nature, d'incendie ou de meurtre pourront subir leur procès dans aucun District que le Gouverneur pourra désigner à cet effet.	2 Vict. (2.)	11	
Telles personnes pourront être emprisonnées et détenues dans aucune prison, selon que le Gouverneur l'ordonnera.	2 Vict. (2.)	12	
Voyez aussi <i>Sermens illégaux.</i>			
<i>Pardon.</i>			
<i>Atteinte.</i>			
<i>Rébellion.</i>			

TRAINS DE BOIS—*saisie des.*

Voyez *Shérifs.*

et Chalands.

Acte 48 Geo. 3, c. 13, rendant permanent, avec certains amendemens l'Acte 45 Geo. 3, c. 9, relatif à la nomination d'un Inspecteur et mesureur des Trains de bois et Chalands, et en réglant les Pilotes entre Chateauguay et Montréal, abrogé.

Le propriétaire d'aucun Train de bois ou Chaland qui s'échouera dans les Rapides St. Louis, devra désobstruer le chenail sous 36 heures, à peine, &c.

6 Guil. 4. 20 1

.. 2